

COUR D'APPEL D'ORLEANS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS

Place Jean-Jaurès -B.P. 325
37032 TOURS CEDEX 1

Tél.02.47.60.26.60 - Fax.02.47.60.26.50

TOURS, le 27 février 2001

Le Président du Tribunal de
Grande Instance de TOURS

à

Monsieur le Premier Président
de la Cour d'Appel d'ORLEANS

OBJET : Demande de renvoi pour cause de suspicion légitime émanant de Monsieur

A S - Affaire S /S .

N°de rôle: 03579/96

Un litige oppose les consorts S à leur frère, A S , s'agissant du partage et de la liquidation des successions de leurs parents.

Une ordonnance de référé du 3 décembre 1996 désignait Monsieur , expert comptable-commissaire aux comptes, à l'effet d'établir la consistance du patrimoine des époux S et de suivre les comptes de l'épouse survivante ;

L'expert a déposé son rapport le 9 novembre 1999 :

A la requête de Monsieur A S et par ordonnance du 13 juin 2000, le Juge de la mise en état donnait injonction à la banque principale de la Touraine et du Poitou de communiquer les pièces ;

Une ordonnance du 7 novembre 2000 estimait que cette banque avait, contrairement à ce que soutenait Monsieur A S , satisfait à l'injonction de communiquer, considérant notamment la suppression depuis 1958 de l'obligation d'avoir à conserver un relevé des accès à un coffre de dépôt ;

Ayant conclu au fond le 9 janvier 2001, notamment au recel de succession par ses cohéritiers, les conseils de Monsieur A S ont, les 11 janvier et 27 février 2001, formé une demande de renvoi à une autre juridiction en application des dispositions des articles 356 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile considérant pour l'essentiel : " La

une petite partie des pièces encore utiles, voir commentaires sur cette ordonnance, F-25

banque principale

de façon évidemment fausse, voir commentaires sur cette ordonnance F-25

Cette requête a été fondée par A S.
Ses éléments sont éliminés par une simple affirmation d'autorité sans le moindre argument.

connivence de l'expert avec les professionnels impliqués de la même localité, qui ont des intérêts liés à ceux des consorts S pour faire obstruction à toute clarté, et les multiples biais qu'il a utilisés pour vider de sens sa mission étaient évidents dès mai 1997. L'expert a cependant reçu les soutiens passifs et même actifs de 3 juges dont 2 présidents successifs du tribunal, sans le minimum des contrôles possibles en temps utile qui s'imposaient ici, demandés à 6 reprises, 3 pendant la mission d'expertise et 3 ensuite devant le Juge de la mise en état."

Ces requêtes me paraissent irrecevables en la forme et mal fondées de telle sorte qu'en application de l'article 359 du Nouveau Code de Procédure Civile, je vous transmets l'affaire et l'entier dossier de la procédure, outre les pièces versées le 27 février 2001 par l'avocat postulant de Monsieur A S .

En la forme les demandes signées de Maître et , avocats, ne sont pas accompagnées d'un pouvoirs spécial et ne satisfont pas à l'exigence de l'article 343 du Nouveau Code de Procédure Civile auquel renvoie l'article 356 du même code.

Au fond, la désignation d'un expert comptable-commissaire aux comptes était pertinente s'agissant de rétablir le patrimoine des époux S et les mouvements de leurs comptes. Cette désignation n'a d'ailleurs pas été critiquée en son temps.

L'affirmation de connivence de l'expert avec les professionnels impliqués de la même localité n'est pas étayée d'éléments précis ni même d'indices.

il n'y a aucune autre explication au refus total par l'expert d'exercer sa mission très bien définie par ordonnance du Tribunal

L'expert n'a pu, au terme de son travail, déterminer la destination de diverses et importantes sommes considérant les circonstances de l'affaire et, notamment, l'impossibilité d'obtenir des pièces justificatives.

Le Juge de la mise en état a estimé que la banque avait satisfait à son injonction.

a fait semblant d'ignorer que la banque n'avait pas satisfait à son injonction

Il appartiendra à la juridiction saisie du litige au fond de tirer les conséquences de droit de ces circonstances.

Il ne saurait être déduit de ce qui précède une suspicion de partialité à l'encontre des magistrats du tribunal et particulièrement à l'encontre de ceux de la Première Chambre Civile.

J'ajoute enfin que les opérations d'expertise se sont déroulées sous le contrôle de mon prédécesseur et que Madame a elle aussi quitté la juridiction.

Au vu des dispositions de l'article 361 du Nouveau Code de Procédure Civile, je vous serai obligé de m'indiquer si vous ordonnez ou non un sursis à statuer, l'affaire devant être évoquée à l'audience collégiale du 12 avril 2001.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

L'obstruction totale des consorts S et l'obstruction totale de l'expert qui n'a pas interrogé les professionnels sur lesquels les consorts S se sont déchargés de toutes leurs responsabilités sont inacceptables à simples lectures de la 1ère pièce et de l'ordonnance d'instruction préalable du 03/12/96. Ces obstructions totales n'ont pu être maintenues qu'avec - l'appui actif de l'expert par le magistrat qui l'a choisi et l'a félicité, contrairement à tous les faits qui ont été portés à la connaissance de ce magistrat, en temps encore utile, - le refus déguisé du juge de la mise en état de demander toutes les pièces principales encore utiles et de reconnaître le refus total d'information de la banque

C'est faux. L'expert a "ignoré" toutes les pièces en sa possession et n'a demandé aucune explication aux interlocuteurs qui lui avaient été désignés.

Le dossier d'expertise au Tribunal ne contient pas la moindre explication sur ses prétendues difficultés

Il n'y avait pas besoin d'un expert pour faire de simples totalisations pour lesquelles il s'est déchargé de sa mission sur A S, à seule fin de pouvoir les critiquer ensuite. Ce qu'il fallait c'est un expert en droit bancaire et notarial